MINISTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES Travail-Liberté-Patrie

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0/0 /MER/MS/MERF FIXANT LES NORMES OU STANDARDS DE REJET DES EAUX USEES DANS LE MILIEU NATUREL

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL, LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement :

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République Togolaise;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2012-032/PR du 1er juin 2012 fixant les conditions de contrôle et d'analyse des rejets dans l'eau;

Vu le décret n° 2012-033/PR du 1er juin 2012 fixant les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension, et de retrait des autorisations de déversement de substances polluantes;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre:

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETENT:

Article 1er: Le présent arrêté fixe les normes ou standards de déversements d'effluents dans l'eau et le milieu naturel.

<u>Article 2</u>: Les normes ou standards de rejet des eaux usées sont fixés, conformément aux spécifications annexées au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les secrétaires généraux du ministre de l'équipement rural, du ministre de la santé et du ministre de l'environnement et des ressources forestières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 0 MAR 2015

Le ministre de la santé

SIGNE

Kwessi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'équipement rural

SIGNE

Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières

SIGNE André JOHNSON

Pour ampliation,
secrétaire général

LEMBAW Akla-Esso AROKOUM

Ampliations

SGG	1
CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MER	1
SG/MER	1
DC/MER	1
Tous ministères et SE	30
Directions centrales	7
Directions régionales	5
JORT	1

ANNEXE à l'arrêté interministériel : MER/MS/MERF n° 0/10 du 3 0 MAR 2015 fixant les normes ou standards de rejet des eaux usées dans le milieu naturel

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs maxima admissibles des paramètres physico-chimiques des effluents rejetés dans les cours d'eaux ou tout réceptacle naturel. La détermination des valeurs se fait conformément aux méthodes d'essai pratiquées dans les laboratoires agréés du Togo.

No	Paramètres	Valeurs limites admissibles
1	PH	5,5 -9
2	Température (°C)	< ou = 35
3	Couleur	Le déversement ne provoque aucune couleur du milieu récepteur
4	Odeur	Ne doit pas provoquer de modification du milieu récepteur
5	Matières flottantes (> à 1 cm)	Absence
6	Matières décantables (mg/1)	< 0,5 après 2 heures de décantation
7	Matières en suspension (mg/1)	< ou = 50
8	DBO5 (mg/1)	< ou = 100
9	DCO (mg/1)	< ou =300
10	HCT (mg/l)	< ou =5
11	Fer +Aluminium (mg/1)	< ou = 5
12	Arsenic (mg/1)	< ou = 0,1
13	Cadmium (mg/1)	< ou = 0,2
14	Chrome Total (mg/1)	< ou = 2
15	Chrome VI (mg/1)	< ou = 0.2
16	Manganèse (mg/1	< ou = 1
17	Mercure (mg/1)	<pre>< ou =0,05</pre>
8	Nickel(mg/1)	< ou = 0.5
9	Plomb (mg1	< ou = 0.5
20	Cuivre (mg1)	< ou = 0.5
21	Etain (mg/1)	< ou = 2
22	Zinc (mg/1)	< ou = 2
23	Cyanure (mg/1)	< ou = 0,1
24	Sulfures (mg/1)	< ou = 1
2.5	Sulfites (mg/1)	< ou = 1
-	Sulfates (mg/1)	<pre>< ou = 1000</pre>
-	Chlorures (mg/1)	<pre>< ou = 1200</pre>
	Fluorures (mg/1)	< ou = 15
_	Phosphore (mg/1)	<pre>< ou = 10</pre>
	NO3-N (mg/1)	< ou = 20
	NO2-N (mg/1)	< ou = 2
	Huiles (animale+végétale) (mg/1)	< ou = 30
	Huiles minérales (mg/1)	< ou = 5
	Phénols (mg/1)	< ou = 0.3
	Solvants aromatiques (mg/1)	< ou = 0.2
	Solvants azotés (mg/1)	< ou = 0,1
	Solvants chlorés (mg/1)	< ou = 1
	Surfactifs (mg/1)	< ou = 2
-	Coliformes fécaux/ 100 ml	<pre>< ou = 2000</pre>
-	Streptocoques fécaux (MNP/100 ml)	<pre>< ou = 1000</pre>
	Salmonelles/100 ml	Aucune
-	Clostridrium/100 ml	Aucune
	Conductivité	< ou = 2500 μ S/cm

Dans le présent tableau, on entend par :

- Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5): la quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l), utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20°C;
- Demande chimique d'oxygène (DCO): la quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/1) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances ;